

Arrêt

n° 324 692 du 4 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS
Broedermanstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 13 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2024 avec la référence 119438.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2025.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE *loco* Me R. JESPERS, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Erzurum.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes sympathisant du HDP (Halklarin Demokratik Partisi - Parti Démocratique des Peuples), mais ne menez aucune activité pour le parti, et n'avez jamais voté pour ce dernier.

Plusieurs de vos cousins maternels ont rejoint le PKK (Partiya Karkerên Kurdistan – Parti des travailleurs du Kurdistan) : [O. O.] qui a été tué à Tunceli, [F. O.] qui a demandé la protection internationale en Allemagne et un troisième, dont vous ignorez le nom, qui a été tué en 2020. Vous pensez que deux de vos cousins combattent également pour le PKK.

Pendant votre adolescence, des gens de votre village vous poussent à rejoindre le PKK mais vous refusez ces propositions.

Quatre ou cinq de vos amis qui parlaient le kurde, qui ont utilisé le mot Kurdistan ou le signe de la victoire sur les réseaux sociaux ont rencontré des problèmes avec les autorités.

Vous avez été victime de discriminations en raison de votre origine ethnique kurde et de la situation des membres de votre famille. Vous êtes notamment empêché de parler le kurde en Turquie.

Pour ces raisons, fin juin 2022, vous quittez la Turquie de manière illégale, à bord d'un camion –TIR. Vous arrivez en Belgique le 4 juillet 2022. Le 6 juillet 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Turquie, vous craignez d'être discriminé ou de rencontrer des problèmes avec vos autorités en raison du fait que vous êtes kurde et que vos cousins ont rejoint le PKK (Questionnaire CGRA et NEP p.7 à 9). Toutefois, l'analyse de vos déclarations empêche le Commissariat général de croire au bien-fondé de vos craintes en cas de retour.

Premièrement, vous affirmez que votre cousin, [O. O.], a été tué à Tunceli, que votre cousin, [F. O.], a demandé l'asile en Allemagne et qu'un autre cousin a été tué en martyr (NEP p.18). Vous pensez que deux de vos cousins ont rejoint la guérilla (*Ibid*). Néanmoins, vous ne parvenez pas à établir le lien familial qui vous unirait à ces personnes et, par conséquent, la crainte que vous invoquez pour cette raison n'est pas considérée comme fondée.

En effet, si vous déposez deux articles au sujet de personnes qui sont décédées en martyrs pour le HPG (Hêzên Parastina Gel - Forces de défense du peuple), une branche armée du PKK, dont notamment [O. O.] et [R. P.] que vous présentez comme étant vos cousins maternels (farde « Documents » n°4), vous ne remettez aucun document afin de démontrer le lien de famille qui vous unirait à ces derniers. Les copies des cartes d'identité que vous déposez (farde « Documents » n°3) et que vous dites appartenir à votre mère, [P. Y.], et à votre tante maternelle, [F. O.], ne permettent pas de démontrer que [O. O.] et [R. O.] sont les enfants de [F. O.], et donc vos cousins. Ainsi, vous ne présentez aucun document permettant de lier ces deux personnes à vous, bien que cela vous ait été demandé durant votre entretien personnel (NEP p.19 et 20). Vous ne remettez aucun autre document relatif au lien qui vous unirait à [F. O.] ou aux deux autres cousins que vous citez, pas plus qu'en ce qui concerne les problèmes que ces derniers auraient rencontrés.

Par ailleurs, à considérer que ces personnes sont bien membres de votre famille et qu'ils ont rencontré des problèmes avec les autorités turques, le Commissariat général se doit de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est

fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même.

Or, si les problèmes qui seraient arrivés à vos cousins se seraient produits en 2017, relevons que vous êtes resté vivre en Turquie jusqu'en 2022, soit pendant cinq ans, sans rencontrer de problèmes avec les autorités pour cette raison. Et si vous affirmez qu'en raison de la situation de vos cousins, des villageois vous poussaient à rejoindre le PKK, vous expliquez avoir toujours refusé ces propositions et que ces dernières se sont arrêtées lorsque vous êtes devenu majeur (NEP p.24). Vous ne démontrez dès lors avoir rencontré des problèmes concrets en Turquie en raison de la situation des personnes que vous présentez comme étant vos cousins.

Mais encore, interrogé sur votre connaissance de la situation de vos cousins, force est de constater que vous ignorez tout de leur adhésion, activités ou fonctions en faveur du PKK (NEP p.18 à 19). Soulignons que vous êtes également approximatif sur ce qui leur est arrivé : vous arguez ne pas savoir ce qui est arrivé à [Fa. O.] (NEP p.18), ne pas connaître le nom d'un autre cousin qui était responsable de la zone de Dersin (*Ibid.*) et qu'[O.] est mort sur un terrain de football, sans davantage de précisions (NEP p.19). Vous ajoutez que deux de vos cousines font parties du PKK sans en être sûr (NEP p.18). Vos méconnaissances de la situation de ces personnes ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en raison de ce qui leur serait arrivé.

Par conséquent, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de démontrer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour en Turquie en raison de la situation de certains membres de votre famille.

Deuxièmement, vous affirmez que quatre à cinq de vos amis font l'objet d'enquêtes ouvertes contre eux parce qu'ils parlaient kurde et qu'ils utilisaient le mot Kurdistan et partageaient le signe de la victoire sur les réseaux sociaux (NEP p.26). Interrogé sur les raisons pour laquelle vous mentionnez leurs situations, vous affirmez que votre demande n'a rien à voir avec eux, mais que c'est un facteur qui a influencé votre départ (*Ibid.*). Relevons à ce sujet que vous n'apportez aucune preuve afin démontrer votre lien avec eux ou encore ce qui leur serait arrivé. Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir l'existence d'une crainte personnelle en raison de ce qui serait arrivé à vos amis.

Troisièmement, vu que le caractère fondé de vos craintes quant aux problèmes rencontrés par vos cousins et par vos amis a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À ce sujet, vous expliquez avoir été victime de discriminations en raison de votre origine ethnique kurde (NEP p.7 à 9 et 20 à 27).

Néanmoins, l'aspect hypothétique de vos déclarations ne permet pas d'établir que les problèmes que vous avez rencontrés sont liés à votre origine ethnique. Tout d'abord, vous affirmez ne pas avoir obtenu un stage en raison de votre ethnité kurde, alors que tous vos amis auraient décroché une place (NEP p.20 à 21). Interrogé à ce sujet, vous expliquez qu'on ne vous a pas dit formellement les raisons de votre refus, mais que vous auriez entendu vos amis dire que cela était dû à votre ethnité (NEP p.21). Force est de constater que vous ne connaissez pas la véritable raison qui a poussé cette entreprise à ne pas vous prendre en stage, mais seulement ce qu'auraient dit vos amis. Ensuite, vous expliquez également que vous vouliez devenir officier et qu'à cause de vos cousins, vous n'avez pas pu accéder à une école militaire (NEP p.21). Questionné à ce sujet, vous allégez ne jamais vous être inscrit dans une école militaire, car vous saviez que vous ne seriez pas accepté (NEP p.21). Or, vous n'apportez aucun élément concret tendant à démontrer que vous auriez pu être refusé en raison de votre ethnité kurde. De plus, vous affirmez qu'un ami a arrêté de vous parler parce que vous êtes kurde et vous a traité de sale kurde (NEP p.22). Vous expliquez également que vous ne pouviez pas parler votre langue kurde. Ces évènements regrettables n'atteignent cependant pas un niveau tel de gravité et de systématичité qu'ils seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives. Si vous affirmez être sympathisant du HDP, vous soulignez également ne jamais avoir mené d'activité pour le parti, n'avoir jamais voté pour ce dernier et n'avoir jamais rencontré de problème en raison de votre sympathie (NEP p.25)

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quatrièmement, relevons que si vous n'avez pas fait votre service militaire, vous n'évoquez pas cet élément comme une crainte (NEP, p. 15). Par ailleurs, concernant le lien URL que vous avez envoyé postérieurement à votre entretien personnel et qui est censé démontrer votre situation militaire, constatons que ce dernier renvoi simplement à une page d'accueil du site gouvernemental « e-devlet » (farde « Documents », n° 5 et courriel du 25 janvier 2024). Relevons enfin que vous avez montré en entretien un document de ce même site qui indique que vous bénéficiez d'un sursis qui court jusqu'au 1er janvier 2027 (NEP p.19). Dès lors, une éventuelle crainte en cas de retour en lien avec le service militaire serait à considérer comme prématurée et spéculative. Rien n'indique en effet que vous ne pourriez pas prolonger votre sursis ou racheter votre service militaire comme la procédure le permet (farde « Informations pays », n°3 : COI Focus. Le service militaire, pp. 6-8, 13/09/2023).

Enfin, les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Vous avez déposez votre carte d'identité ainsi que votre passeport, lesquels permettent d'attester de votre nationalité et identité (farde « Documents » n°1), éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.28).

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 30 janvier 2024, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure, non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée « la directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « le TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen pris de la violation :

« [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation de l'obligation de motivation. Violation du principe de diligence ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; « *en tout cas, de renvoyer le dossier au CGRA* ».

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), la partie requérante dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Le certificat de famille de sa mère, [P. Y.], pour prouver son lien familial avec elle ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 7 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9), la partie défenderesse dépose un document qu'elle inventorie comme suit :

« Actualisation des informations objectives à propos de la situation des membres des partis pro-kurdes en Turquie (DEM Parti, DBP, HDP) [...] ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. En substance, la partie requérante, de nationalité turque, fait valoir une crainte en raison de son origine ethnique kurde, de sa sympathie pour le HDP et étant donné que certains membres de sa famille sont membres du PKK.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs qu'elle développe (v. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu

valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause les motifs de la décision attaquée. En effet, elle se borne principalement à rappeler les déclarations du requérant – en les considérant suffisantes – et à critiquer – de manière extrêmement générale – l'appréciation de la partie défenderesse.

5.6.1. Ainsi, la requête invoque que le requérant risque d'être pris pour cible en raison des liens de sa famille avec le PKK. Elle estime que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les cartes d'identité de sa mère et de sa tante qu'il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale doivent être considérées comme « [...] un début de preuve du lien de famille entre le requérant et ses cousins ». Ainsi, elle souligne que les cartes d'identité sont des documents très personnels et que leurs copies ne sont pas remises à n'importe qui. Le fait que le requérant possède ces copies « [...] presuppose un lien proche, tel qu'un lien de famille ». Elle invoque que le fait que la carte d'identité de [P. Y.] porte le même nom que le requérant et que celle de [F. O.] porte le même nom de famille que les cousins du requérant membres du PKK et que « [...] les mêmes noms de famille ne peuvent pas être considérés comme une simple coïncidence ». Elle estime dès lors que « [...] le lien familial entre le requérant et ses membres de famille du PKK doit être considéré comme établi ».

Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne démontre pas que les membres du PKK qu'ils mentionnent sont effectivement des membres de sa famille. En effet, le simple fait de déposer une copie d'une carte d'identité d'une personne qu'il présente comme la mère de ses cousins n'est pas suffisante pour établir qu'il a des liens familiaux avec ces personnes – et ce même si le nom de famille présent sur cette carte d'identité et ceux des personnes qu'il présente comme ses cousins sont identiques. En effet, le requérant se limite à déposer des copies de cartes d'identités mais ne dépose pas de composition de famille permettant d'établir ces liens – et ce alors qu'il a été interpellé à cet égard par l'Officier de protection de la partie défenderesse lors de son entretien personnel (v. dossier administratif, *Notes de l'entretien personnel* du 18 janvier 2024 (ci-après dénommée « NEP »), pp. 18 et 19).

En outre, quand bien même ce lien familial serait considéré comme établi, le requérant déclare lui-même ne pas avoir beaucoup de contact avec cette partie de sa famille, n'est pas en mesure de communiquer des informations très détaillées quant à ces personnes et leurs rôles au sein du PKK et ne se souvient plus du nom de son troisième cousin membre du PKK (v. NEP, pp. 18 et 19). Ainsi, il déclare : « [...] j'essayais de rester loin de mes cousins. Pour les gens ne sachent pas que mes cousins font partie de notre famille aussi, qu'on était des proches avec eux.

Et quand on allait visiter ma tante maternelle à Istanbul on faisait ça en cachette » (v. NEP, pp. 20). Le requérant mentionne également lors de son entretien personnel avoir contacté un de ses cousins qui a demandé l'asile en Allemagne afin d'obtenir des informations sur cette demande et que ce dernier lui a répondu : « [...] tu n'es pas de notre, c'est mieux qu'on se parle pas » (v. NEP, p. 18). Enfin, le requérant déclare n'avoir jamais eu personnellement des liens avec le PKK (v. NEP, p. 19).

Enfin, en tout état de cause, le requérant ne fait état d'aucun problème que les membres de sa famille auraient rencontrés en raison de l'appartenance au PKK de certains de ses cousins.

5.6.2. S'agissant de la situation des Kurdes en Turquie, la partie requérante se réfère à différentes informations générales sur les Kurdes, le PKK et les sympathisants du HDP. Elle estime que le requérant risque d'être pris pour cible en cas de retour en Turquie car il vivait dans la clandestinité en cachant ses origines kurdes. Elle invoque que l'origine kurde du requérant doit être appréciée en même temps que les liens de sa famille avec le PKK et elle insiste sur les discriminations dont les Kurdes font l'objet.

Le Conseil constate que si les informations fournies par la partie défenderesse – et notamment le COI Focus « *situation des kurdes non-politisés* » du 9 février 2022 – incitent à adopter une certaine prudence dans le chef des instances d'asile pour l'analyse du bien-fondé des demandes de protection internationale de ressortissants turcs d'ethnie kurde, il demeure néanmoins constant que ces mêmes informations ne permettent aucunement de parvenir à la conclusion qu'il existerait à l'heure actuelle une forme de persécution de groupe en Turquie du seul fait de cette appartenance ethnique. Partant, il revenait aux intéressés d'établir que, pour des raisons qui sont propres à leurs situations personnelles, ils entretiennent effectivement une crainte fondée en cas de retour dans leur pays d'origine pour cette raison ou que cette

dernière justifie qu'il ne pourrait trouver protection auprès de ses autorités, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les discriminations personnelles invoquées par le requérant, à savoir que sa candidature pour faire un stage a été refusée – alors que celles de ses amis avaient été acceptées –, que les membres de sa famille avaient des difficultés pour trouver un emploi, qu'il disait qu'il était turc par peur de dire qu'il est kurde et que ses amis ont mis une certaine distance avec lui quand ils ont appris qu'il était kurde (v. NEP, pp. 7, 8, 20, 21, 22 et 23), n'atteignent pas un niveau assimilable par leurs gravités et/ou leurs systématicités à une persécution justifiant l'octroi d'un statut de protection internationale. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte aucun élément concret, personnel et déterminant susceptible d'établir que le requérant craindrait avec raison un retour en Turquie du seul fait de son appartenance ethnique ou que cet aspect de son profil personnel l'empêcherait de se placer sous la protection de ses autorités nationales.

Par ailleurs, le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problèmes en raison de sa sympathie pour le HDP. Il déclare également n'avoir jamais participé à une activité de ce parti, n'avoir jamais voté pour ce parti et n'avoir jamais participé à une protestation (v. NEP, pp. 8 et 25). Le Conseil estime dès lors que le profil politique du requérant est très faible, voire inexistant et qu'il doit dès lors être considéré comme un Kurde non-politisé.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus » que la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 9) que « [...] des sympathisants sans aucune activité ou visibilité ne courrent pas de risques de rencontrer des problèmes et que la simple présence à une manifestation a peu de chances de déboucher sur des poursuites judiciaires ». Ainsi, rien ne permet de penser que le requérant encourrait un risque en cas de retour en raison de sa sympathie pour le HDP.

5.6.3. S'agissant du service militaire du requérant, la requête estime que le sursis temporaire du service militaire constitue un élément de persécution pour l'avenir, qui doit être examiné et elle se réfère à des informations générales sur la manière dont les Kurdes sont traités durant le service militaire

Le Conseil observe que le requérant bénéficie d'un sursis de service militaire jusqu'en 2027, pour raison d'études (v. NEP, pp. 15 et 19). Comme le souligne la partie défenderesse, rien n'indique que le requérant ne pourrait pas prolonger son sursis ou racheter son service militaire comme la procédure le permet. Ainsi, la crainte liée au service militaire du requérant est tout à fait hypothétique et n'est pas fondée.

5.6.4. Dans sa note complémentaire du 10 février 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11), le requérant dépose un document qu'il présente comme étant : « *Le certificat de famille de sa mère, [P. Y.], pour prouver son lien familial avec elle* ». Le Conseil observe tout d'abord que ce document est en turc et qu'aucune traduction n'en a été fournie par le requérant. Ensuite, si le Conseil observe que le nom du requérant et le nom de sa mère sont bien présents sur ce document, le Conseil ne peut cependant en déduire un lien de parenté, étant donné que le document n'est pas traduit. En outre, ce document ne fait aucune mention des cousins du requérant qui seraient membres du PKK. Dès lors, le Conseil estime que ce document n'établit nullement que le requérant aurait des liens de parenté avec des membres du PKK et qu'il aurait dès lors une crainte de persécution qui découlerait de ces liens. Ce document ne permet dès lors pas d'inverser le sens du présent arrêt.

5.7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leur pays.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE